



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 22 juillet 2025

Nos réf. : SHM/FM/MT n° 25-210

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 juillet 2025

Contexte et constats

Publié sur



BONGRAIN GERARD

Grande Rue - 52150 ILLOUD

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juillet 2025 dans l'établissement SAS BONGRAIN GÉRARD implanté Grande Rue 52150 ILLOUD. L'inspection a été annoncée le 11 juin 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été programmée dans le cadre de l'action nationale 2025 sur les installations de combustion moyenne (MCP). Cette action a pour but principal de vérifier le respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques suite à la modification de ces dernières au 1er janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONGRAIN GÉRARD
- Grande Rue - 52150 ILLOUD
- Code AIOT : 0005701322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BONGRAIN GÉRARD appartient au groupe SAVENCIA, et exploite au sein de son site d'Illood, un site de production de fromages, avec pour produit phare le « Caprice des Dieux ». Le site produit également des fromages à longue conservation à destination de l'export (Etats-Unis, Japon).

Le site traite environ 300 000 L de lait par jour pour une production de produits finis d'environ 15 000 tonnes par an. La société dispose de plusieurs certifications, notamment 14 001 /22 000 / 50 000.

Les activités de l'établissement, réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997 (complété par les arrêtés du 8 juin 2004, du 11 août 2011 et du 20 juillet 2015, indépendamment d'autres arrêtés complémentaires spécifiques à l'action RSDE).

Le site traite ses eaux résiduaires (issus du process) via sa propre station de traitement et rejette les eaux traitées dans le Corrupt, petit affluent de la Meuse.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Demande d'action corrective	
7	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.II et 6.3.VI	Demande d'action corrective	
10	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.4	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R 181-46	Sans objet
3	Réalisation contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 1.1.2	Sans objet
4	Mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
5	Conditions mesures rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.V	Sans objet
6	Conditions de référence des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4	Sans objet
8	Respect VLE dioxines furanes	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.IV	Sans objet
9	Respect VLE COVNM	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.IV et 6.3.VI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater trois non-conformités, à savoir :

- un dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) sur les rejets de poussières pour la chaudière biomasse
- la non-déclaration de l'installation de combustion sur le registre MCP
- la non présence d'un suivi des dysfonctionnements sur le système de traitement des fumées de la chaudière biomasse.

Pour l'ensemble de ces non-conformités, des actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant :

- ✓ l'envoi à l'inspection des installations classées des résultats issus du contrôle inopiné prévu durant l'année 2025
- ✓ la réalisation de la déclaration de l'installation de combustion sur le registre MCP
- ✓ la mise en place d'un suivi des dysfonctionnement de système de traitement des fumées de la chaudière biomasse.

Dans l'hypothèse où les actions correctives se seraient pas été réalisées, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

En cas de résultat non conforme sur les VLE lors du contrôle inopiné prévu durant l'année 2025, des suites administratives pourront être proposées.

Les autres points de contrôle n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R 181-46
Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation administrative
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les informations suivantes : L'installation est composée de 3 chaudières, une chaudière biomasse fonctionnant avec de la plaquette forestière de 3,05 KW, et deux chaudières GNL de 6,86 KW. Lors de la visite, l'exploitant indique que les chaudières gaz sont utilisées en soutien de la chaudière biomasse. L'exploitant précise lors de la visite que les modifications apportées sur les appareils de combustion font l'objet d'information auprès de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées constate sur site que les informations transmises concernant les puissances sont correctes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : • le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; • la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; • le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; • le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; • la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; • le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; • le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; • dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : En amont de la visite, l'inspection des installations classées a consulté le registre MCP sans trouver d'installation déclarée pour le site Bongrain implanté à Illoud. Lors de la visite, l'exploitant ne peut indiquer si la déclaration sur le registre MCP a été réalisée. L'inspection des installations classées rappelle donc à l'exploitant son obligation de déclaration de l'installation sur le registre MCP. Il est donc attendu que l'exploitant réalise la déclaration de ces installations de combustion sur le registre MCP dans les meilleurs délais. Pour rappel le lien pour effectuer la démarche de déclaration est le suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Réalisation contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle périodique ICPE
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Sans objet, l'installation étant incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures périodiques rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant présente les rapports d'analyse effectuées en 2021, 2023 et 2025. La périodicité des mesures est conforme à la réglementation. Les contrôles ont été effectués par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions mesures rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique que les mesures ont été réalisées dans des conditions habituelles de fonctionnement. Les données de fonctionnement sont reprises dans le rapport de l'organisme agréé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de référence des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : Les rapports présentés lors de la visite et fournis par l'exploitant pour courriel du 11 juillet 2025 respectent les conditions de référence des VLE (valeurs limites d'émission) pour l'ensemble des paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.II et 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 6.2.4 II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...] - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) / NO _x (mg/Nm ³) / Poussières (mg/Nm ³) / CO (mg/Nm ³) Biomasse solide : P ≥ 5 : 200 / 300 / 30 / 250 Autres combustibles solides : P ≥ 5 : 400 / 300 / 30 / 200 Fioul domestique : P ≥ 5 : - / 150 / - / 100 Autres combustibles liquides : P ≥ 5 : 350 / 300 / 20 / 100 Gaz naturel, Biométhane : P ≥ 5 : - / 100 / - / 100 Gaz de pétrole liquéfiés : P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100 6.3.VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Le rapport de contrôle 134792609-001-1 du 19 mai 2025 présenté lors de la visite et transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 11 juillet 2025 fait apparaître un dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) pour les poussières. Dans le détail les résultats sont les suivants : Chaudière gaz 1 Nox (en mg/Nm ³) : 86 CO (en mg/Nm ³) : 0 Chaudière gaz 2 Nox (en mg/Nm ³) : 74 CO (en mg/Nm ³) : 0 Pour rappel les VLE pour ces appareils sont les suivantes : Nox (en mg/Nm ³) : 100 CO (en mg/Nm ³) : 100 Chaudière Biomasse SO ₂ (en mg/Nm ³) : 108 Nox (en mg/Nm ³) : 235 Poussières (en mg/Nm ³) : 137 CO (en mg/Nm ³) : 169

Pour rappel les VLE applicables sont les suivantes :

SO₂ (en mg/Nm³) : 200

Nox (en mg/Nm³) : 300

Poussières (en mg/Nm³) : 30*

CO (en mg/Nm³) : 250

* la valeur de la VLE retenue est de 30 mg car l'installation « globale » a subi des modification en 2020. La chaudière biomasse, bien que n'ayant pas été modifiée à cette date, fait partie de l'installation de combustion selon les termes de l'arrêt ministériel et est donc considérée comme une installation mise en service après 2020.

Suite au dépassement de la VLE sur les poussières, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées que des recherches ont été menées pour définir les causes de cette non-conformité. Ces recherches ont permis de constater un dysfonctionnement du système de pilotage du décolmatage du manche à filtre utilisé pour traiter les fumées.

Suite à ce constat, l'exploitant à mis en place des mesures temporaires pour « forcer » le cycle de décolmatage du filtre à manche.

L'exploitant indique qu'aucune analyse n'a été réalisée depuis la mise en place de ces mesures.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'un contrôle inopiné sur les appareils de combustion est prévu pour l'année 2025.

Compte tenu de ces constats et de ces informations, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, dès réception, les résultats des analyses réalisées lors du contrôle inopiné. En fonction des résultats obtenus lors de ce contrôle, si des dépassements de VLE sont toujours constatés, des suites administratives pourront être proposées.

Dans le cadre du dépassement des VLE sur les poussières, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le point 6.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 précise : « En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.»

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Respect VLE dioxines furanes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 6.2.4.IV Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ .
Constats : Le rapport de contrôle 134792609-001-1 du 19 mai 2025 présenté lors de la visite et transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 11 juillet 2025 indique une valeur de 0,0041 ng I-TEQ/Nm ³ de dioxines et furanes, la VLE étant fixée à 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ , les rejets de la chaudière biomasse sont conformes à la réglementation pour ce paramètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Respect VLE COVNM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.IV et 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 6.2.4.IV Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm ³ . 6.3.VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique que la mesure de COVNM n'a pas pu être réalisée en 2025 suite à un dysfonctionnement de l'appareil de mesure du prestataire. L'exploitant présente alors le rapport n° 133841 01 5B 21 P-R02 version 1 du 25 mai 2021 d'un organisme agréé. Les résultats pour les rejets de COVNM sont les suivants pour la chaudière biomasse : 1 mg/Nm ³ . Pour rappel la VLE applicable est de 50 mg/Nm ³ . L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le point 6.3 IV de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 indique : « IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. ». Ainsi en application de ce point, la VLE sur les COVNM étant conforme sur une analyse, l'exploitant n'est pas dans l'obligation de faire de nouvelles analyses sur ce paramètre. L'exploitant doit malgré tout conserver à disposition de l'inspection des installations classées, les résultats de l'analyse conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique qu'il n'y a pas suivi du fonctionnement du filtre à manches permettant de traiter les fumées de la chaudière biomasse. L'exploitant précise qu'en cas de dysfonctionnement engendrant de by-passer le filtre, une alerte SMS est envoyé sur le téléphone d'astreinte. Le dernier dysfonctionnement a été constaté lors de l'auto-surveillance réalisée en 2025. L'exploitant a mis en place des mesures temporaires dans l'attente du remplacement de la carte électronique de pilotage du cycle de décolmatage du filtre à manche. Lors des échanges, l'exploitant s'engage à mettre en place un suivi des dysfonctionnements dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective